MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS

La Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°.....373...../MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2026 DU.....10...../.....11...../2026 PORTANT AUTORISATION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DOCTORALE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE BUKAVU « UCB », EN SIGLE, EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovation

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 ;

Vu la Loi-Cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-loi no 16/071 du 19 septembre 2016 portant Organisation et Fonctionnement des Organes d'Administration de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, litera B, point 24, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et de Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 134 du 21/10/2025 portant organisation des Écoles doctorales au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre effective du troisième cycle du système Licence-Master-Doctorat (LMD) au sein des Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Considérant la nécessité de garantir la qualité, la pertinence, la cohérence scientifique et la viabilité institutionnelle des formations doctorales organisées au sein de ces Établissements ;

Considérant qu'au vu du dossier de demande de création de l'École doctorale généraliste unique, au titre du pool doctoral de Bukavu, soumis par l'Université Catholique de Bukavu, « UCB» en sigle, des

pièces probantes jointes ainsi que de l'avis favorable émis par l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, « ANAQ-ESU » en sigle, à l'issue de l'évaluation de la conformité du dossier, il y a lieu de faire droit à la demande de l'UCB ;

Considérant la nécessité de doter l'UCB d'un cadre institutionnel conforme aux normes nationales en vue de l'organisation des formations du troisième cycle, de l'encadrement de la recherche doctorale et de la délivrance du diplôme de Doctorat, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1: De l'autorisation de création

Il est créé une École doctorale généraliste unique au sein de l'Université Catholique de Bukavu.

Article 2 : De la création effective de l'École doctorale

Le Recteur de l'Université Catholique de Bukavu procède à la création matérielle et effective de l'École doctorale endéans sept (7) jours à compter de la signature du présent Arrêté.

Il procède, dans le même délai, à la nomination des membres des organes de direction de l'École doctorale, à savoir le Directeur, les Directeurs adjoints et les Responsables des programmes doctoraux, conformément à la note circulaire fixant les critères et profil exigés.

Article 3 : De la mission

L'École doctorale généraliste unique de l'UCB a pour mission d'organiser, de coordonner et de promouvoir les formations doctorales et les activités de recherche conduisant au diplôme de Doctorat dans l'ensemble des domaines couverts par ses programmes doctoraux, et d'en assurer la qualité.

Elle assure notamment :

1) l'organisation de la formation doctorale ;
2) l'encadrement scientifique et méthodologique des doctorants ;
3) le suivi du parcours doctoral ;
4) l'adossement des recherches doctorales aux laboratoires, unités et équipes de recherche ;
5) la promotion de la production, de la publication et de la valorisation scientifiques ;
6) le développement des partenariats scientifiques nationaux et internationaux ;
7) la promotion de la mobilité des doctorants et des enseignants-chercheurs ;
8) le respect des normes d'éthique, d'intégrité scientifique et d'assurance qualité applicables à la formation doctorale.

Article 4 : Des programmes doctoraux autorisés

L'autorisation accordée par le présent Arrêté porte uniquement sur les sept (7) programmes doctoraux repris dans dossier de demande de création de l'École doctorale soumis par l'UCB, et jugé conforme, à savoir :

1. Santé, environnement et sécurité alimentaire (One Health) ;
2. Intelligence artificielle et transformation numérique ;
3. Gouvernance, justice et politiques publiques ;
4. Changement climatique et résilience des systèmes ;
5. Développement économique et innovation sociale ;
6. Paix, justice transitionnelle et cohésion sociale ;
7. Santé intégrée et innovation technologique pour la prévention et la gestion des maladies non transmissibles (MNT).

Toute création, modification substantielle, extension ou réorganisation de ces programmes doctoraux est soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration des Universités, à l'évaluation préalable de l'ANAQ-ESU et à l'autorisation de l'Autorité de Tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Du rattachement des programmes doctoraux externes

L'École doctorale de l'UCB accueille les programmes doctoraux des établissements qui ne remplissent pas les conditions requises pour créer une École doctorale en leur sein, notamment ceux du pool doctoral de Bukavu, conformément aux articles 45 et 46 de l'Arrêté ministériel n° 134 précité.

Article 6 : De l'encadrement scientifique

L'UCB est tenue de maintenir, pour chacun des programmes doctoraux concernés, une masse critique d'enseignants et de chercheurs habilités à assurer l'encadrement doctoral, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur..

Les équipes d'encadrement demeurent en adéquation avec les axes scientifiques, les programmes doctoraux et les unités de recherche auxquels les doctorants sont rattachés.

Article 7 : De la gouvernance

L'organisation, la gouvernance et le fonctionnement de l'École doctorale de l'UCB sont régis par l'Arrêté ministériel n° 134 précité, par d'autres textes réglementaires applicables à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que par les règlements internes de l'Université non contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les responsables de l'École doctorale et des programmes doctoraux doivent remplir les conditions académiques, scientifiques et administratives prévues par la réglementation en vigueur, notamment par la note circulaire fixant les critères de profil exigé pour la nomination du Directeur, des Directeurs adjoints et des Responsables des programmes doctoraux.

Article 8 : Des partenariats et de la mutualisation

L'UCB est tenue de consolider les partenariats scientifiques nationaux et internationaux nécessaires au développement de son École doctorale.

Elle formalise notamment, avec ses institutions partenaires, les mécanismes de mutualisation des ressources humaines, scientifiques, documentaires, technologiques, infrastructurelles et, le cas échéant, financières.

Les protocoles de mutualisation conclus à cet effet sont communiqués au cabinet du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions et à l'ANAQ-ESU.

Article 9 : De la viabilité institutionnelle et financière

L'UCB est tenue d'assurer la disponibilité permanente des infrastructures, des ressources documentaires et numériques, des laboratoires, des équipements ainsi que des ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement régulier de son École doctorale.

Elle veille particulièrement à diversifier les sources de financement de la formation doctorale et de la recherche, afin d'assurer la pérennité de l'École doctorale et de réduire sa dépendance à l'égard des seuls frais supportés par les doctorants.

Article 10 : De l'assurance qualité

L'École doctorale de l'UCB est soumise au dispositif national d'assurance qualité de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

À ce titre, elle met en œuvre un mécanisme permanent d'auto-évaluation, de suivi-évaluation et d'amélioration continue de ses programmes, de ses activités scientifiques et de son dispositif d'encadrement doctoral.

La Cellule Interne d'Assurance Qualité, CIAQ en sigle, de l'UCB assure, en collaboration avec les organes de gouvernance de l'École doctorale, le suivi régulier des indicateurs de performance de celle-ci.

Article 11 : Du suivi et de l'évaluation

L'École doctorale de l'UCB bénéficie d'un accompagnement régulier de la Commission Nationale de Pilotage des Écoles doctorales et fait l'objet d'un suivi périodique par l'ANAQ-ESU, conformément aux standards nationaux d'assurance qualité et aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 134 précité.

La Commission Nationale de Pilotage des Écoles doctorales et l'ANAQ-ESU peuvent procéder à toute évaluation nécessaire afin de vérifier le maintien des conditions ayant justifié l'octroi de la présente autorisation.

L'UCB est tenue de mettre à leur disposition toute information nécessaire à l'exercice de cette mission.

Article 12 : De l'accréditation

L'accréditation par l'ANAQ-ESU est subordonnée au respect permanent des normes académiques, scientifiques, administratives, infrastructurelles et d'assurance qualité prévues par la réglementation en vigueur.

Sa durée varie entre 3 et 5 ans.

Tout manquement grave ou persistant aux conditions ayant justifié l'accréditation peut entraîner, après évaluation et avis de l'ANAQ-ESU, la suspension ou le retrait de celle-ci, conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Des dispositions abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14 : Des dispositions finales

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire et les autorités académiques de l'UCB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 NOV 2026

Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse